

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 ORLEANS Cedex 2

Orléans, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SGEMNC

(Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon

1 route de la Source

45340 CHAMBON LA FORET

Références : n°399/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement SGEMNC (Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon implanté 1 route de la Source 45340 CHAMBON LA FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'est tenue dans le cadre d'une réunion de présentation des évolutions passées et futures du site SGEMNC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGEMNC (Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon
- 1 route de la Source 45340 CHAMBON LA FORET
- Code AIOT dans GUN : 0010000953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon, est installée à Chambon-la-forêt. Ses activités sont tournées vers le prélèvement d'eaux souterraines issues de trois forages, qui sont ensuite traitées et mises en bouteille.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Conformité du site vis à vis des nouvelles activités en place (ligne d'embouteillage 8l) selon le référentiel réglementaire suivant :
→ Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

→ Arrêté Préfectoral du 08/01/2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
PC n°1 : Tenue au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	/	Lettre de suite préfectorale
PC n°2 : Cantonnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 > I.	/	Lettre de suite préfectorale
PC n°3 : Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 > II.	/	Lettre de suite préfectorale
PC n° 4 : Mise en station des échelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 > IV	/	Lettre de suite préfectorale
PC n° 5 : Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 9.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1 : Tenue au feu du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; [...] - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; [...]
Constats : [C1.1] La structure du bâtiment de production actuel de la ligne 8L n'est pas garantie R15. [C1.2] La caractéristique REI 120 du mur séparant les deux zones de production n'est pas garantie.
Observations : Le bâtiment de production actuel de la ligne 8L étant ancien, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que la structure de celui-ci soit R15. A ce jour, aucune mesure compensatoire n'a été envisagée ou mise en place pour pallier à cette problématique. L'exploitant doit présenter des mesures compensatoire dans un porter à connaissance consolidé. Le mur qui sépare les deux zones de production présente un, voire deux orifices non comblés (passage de gaines).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : PC n°2 : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement.
Prescription contrôlée : Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.
Constats : [C2] Les locaux de production de la ligne 8L ne sont pas divisés en cantons de désenfumage
Observations : Absence de cantonnement dans le bâtiment de production de la ligne 8L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : PC n°3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, — Désenfumage.
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. [...] La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]
Constats : [C3] Les DENFC des locaux de production de la ligne 8L ne sont pas situés à 5 mètres du mur coupe feu.
Observations : Les DENFC de production de la ligne 8L sont situés à 2,60 m voire 3 mètres du mur coupe-feu. L'exploitant doit présenter des mesures compensatoires dans un porter à connaissance consolidé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : PC n°4 : Mise en station des échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 > IV
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. [...]
Constats : [C4.1] Les zones de mise en station des échelles ne sont pas matérialisées au sol. [C4.2] Les zones de mise en station des échelles sont encombrées et non accessibles par les engins.
Observations : Absence de zone de mise en station des échelles et présence de stockage aux emplacements prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°5 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 9.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : [...] En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volume unitaires (îlots). dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passage libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention de services de sécurité en cas d'incendie. [...]
Constats : [C5] Les stockages de matières premières (stockages préformes) ne respectent pas les zones matérialisées au sol et ne sont pas implantés à 2 mètres des parois du bâtiment.
Observations : Les stockages de matières premières (stockages préformes) sont collés au mur, voire à maximum un mètre du mur coupe-feu. Les zones de stockages matérialisées au sol ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale